



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Thiais (94)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-012
du 10/02/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 10 février 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Thiais en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Thiais, reçue complète le 17 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 27 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Ruth Marques le 9 février 2022 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU de Thiais, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique en zone UF, dédiée exclusivement aux activités économiques, afin permettre la mise en œuvre d'une opération mixte de logements et commerces en rez-de-chaussée le long de la RD7 (avenue de Fontainebleau), secteur desservi par le tramway T7 et à proximité d'une future station de la ligne 14 du Grand Paris Express ;

Considérant que pour cela, la procédure de modification consiste à :

- créer un sous-secteur UFd, dédié aux logements et commerces, sur la partie ouest de la parcelle cadastrée en section D160, couvrant une superficie de 1 330 m² ;

- modifier certaines dispositions réglementaires de la zone UFb (zone dédiée « aux abords de la RD7 »), actuellement applicable à la parcelle D160, en particulier :
 - autoriser la construction de logements et pas uniquement ceux nécessaires à la surveillance et la direction d'activités économiques, dès lors que les rez-de-chaussée de ces constructions sont affectés à une activité commerciale ;
 - autoriser l'implantation des constructions à l'alignement ou en retrait d'un 1 mètre minimum par rapport à l'alignement, situé le long de la servitude d'élargissement de la voie ;
 - modifier la hauteur maximale autorisée à 24 mètres au lieu de 21 mètres.

Considérant que le nouveau sous-secteur UFd créé, est concerné par :

- le bruit généré par le trafic routier de la RD7, classée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- des enjeux de pollution des sols liés à la présence sur la parcelle concernée, l'exploitation d'un ancien garage PSA CITROEN, ayant conduit au déclassement de l'ICPE ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux et sanitaires sont identifiés et que :

- une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme, inscrite au plan de zonage, impose le respect des normes d'isolement acoustique,
- un plan de gestion permettra la prise en charge de la pollution diagnostiquée majoritairement sous l'ancien bâtiment ;

Considérant que les évolutions introduites par la présente procédure concernent une surface très circonscrite, qu'elles s'inscrivent dans le contexte d'une requalification d'ensemble du secteur, conformément aux orientations du PADD, notamment l'axe « requalifier l'urbanisation aux abords des axes structurants bien desservis » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Thiais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thiais , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Thiais peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Thiais est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

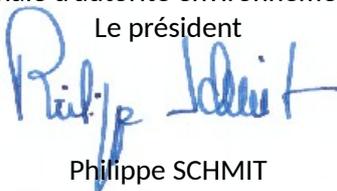
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 10/02/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).